



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

**Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Miscellaneous Special Projects Division (XN)/Division
des projets spéciaux divers (XN)
Canadian Building
219 Laurier Ave. West, 13th Floor
Room 13077
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet Solution d'achats électronique(SAE)	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-131350/H	Amendment No. - N° modif. 025
Client Reference No. - N° de référence du client 20131350	Date 2016-09-22
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XN-111-30112	
File No. - N° de dossier 111xn.EN578-131350	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-10-31	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Thauvette, Maxime	Buyer Id - Id de l'acheteur 111xn
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2201 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Demande de propositions (DP)

Modification de sollicitation: 025

But:

Le but de cette modification est de prolonger la date de clôture de la présente demande de propositions (DP), de modifier la DP et de fournir des réponses aux questions reçues en ce qui concerne la présente DP.

Le Canada examine actuellement la possibilité d'apporter des modifications à la base de paiement, de même qu'aux sections portant sur la mise en œuvre de la SAE. Par conséquent, nous reportons la date de clôture de la présente DP au 31 octobre 2016. Si le Canada apporte des changements importants à ces sections, il prévoit qu'une prolongation supplémentaire pourrait être accordée pour laisser le temps aux soumissionnaires de revoir leur soumission, le cas échéant. Si tel est le cas, la nouvelle date de clôture sera communiquée par l'intermédiaire d'une autre modification de la DP.

(A) CHANGEMENTS

CHANGEMENT: 145

Au *Tableau 2 - Exigences générales* de la section 3.2 *SECTION A – EXIGENCES GÉNÉRALES* de l'annexe 1, supprimer l'exigence A-01.01 dans son intégralité.

CHANGEMENT: 146

À l'annexe 1, 3.5 *SECTION D – GESTION DE L'APPROVISIONNEMENT*, sous-section 3.5.6 *Exigences*, supprimer l'exigence D-17.03 en entier et la remplacer par :

pour créer plusieurs commandes à partir d'un seul panier d'achat selon tout élément de donnée (p. ex. client, disponibilité, valeur en dollars), y compris la fonctionnalité :

- i. d'envoyer des commandes aux fournisseurs adéquats, lorsque plusieurs articles sont associés à une demande de panier d'achat provenant de différents fournisseurs;
- ii. de donner à l'utilisateur la possibilité de sélectionner une option lui permettant de créer une commande en fonction du coût global le plus bas d'un fournisseur unique ou du coût global le plus bas de plusieurs fournisseurs conformément à la méthode d'approvisionnement et aux caractéristiques de catalogue applicables (p. ex. seuils de commande, commande minimale).

CHANGEMENT: 147

À l'annexe 1, 3.5 *SECTION I – GESTION DES DONNÉES ET DE L'INFORMATION*, sous-section 3.10.2 *Exigences*, supprimer l'exigence I-06.19 en entier et la remplacer par :

Appliquer systématiquement ou manuellement les mesures d'élimination aux documents existants, reçus ou nouvellement créés, ainsi qu'aux métadonnées connexes et, lorsqu'applicable, aux groupes de documents.

CHANGEMENT: 148

À l'annexe 1 – *Énoncé des travaux*, section 4.3.2.4 *Interopérabilité avec les systèmes administratifs du Gouvernement du Canada*, supprimer :

Les fonctionnalités qui doivent être présentées comprennent les suivantes :

- a) capacité de créer, de lire, de mettre à jour et de supprimer des objets opérationnels dans la SAE;
- b) capacité d'invoquer ou de déclencher des processus opérationnels dans la SAE;
- c) capacité de publier des objets opérationnels et des événements liés à la durée de vie d'un contrat au moyen d'une messagerie en temps quasi réel.

CHANGEMENT: 149

À l'annexe 1 – Énoncé des travaux, section 6.4.2 Mise en œuvre du plan de gestion de la protection des renseignements personnels,

SUPPRIMER :

L'entrepreneur doit fournir, dans les 60 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, une trousse de formation et de sensibilisation d'une page visant à informer ses ressources de l'utilisation des renseignements personnels fournis par le GC au sujet des utilisateurs.

INSÉRER :

L'entrepreneur doit fournir, dans les 60 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, un guide de sensibilisation à la protection des renseignements personnels visant à informer ses ressources de l'utilisation des renseignements personnels fournis par le GC au sujet des utilisateurs.

CHANGEMENT: 150

À l'annexe 2 — Sécurité et protection des renseignements personnels, supprimer tout le point c) dans la description de l'exigence en matière de sécurité E2.21 et le remplacer par ce qui suit :

c) consigner les événements, comme les registres de la base de données, les registres de l'application, les registres du pare-feu, etc., afin de permettre au Canada de déterminer et d'évaluer les problèmes éventuels; et

CHANGEMENT: 151

À l'annexe 2 — Sécurité et protection des renseignements personnels, supprimer tout le point c) dans la description de l'exigence en matière de sécurité E2.23 et le remplacer par ce qui suit :

c) avisant le centre des opérations de l'entrepreneur lorsque le volume de stockage des dossiers de vérification accordé atteint 75 % de la capacité de stockage des dossiers de vérification;

CHANGEMENT: 152

À l'Annexe 2 – Sécurité et protection des renseignements personnels, supprimer en entier l'exigence en matière de sécurité E2.28 et la remplacer par ce qui suit :

L'entrepreneur doit développer, consigner et gérer la configuration de base courante (N) de la SAE et de la version précédente (N-1).

CHANGEMENT: 153

À l'Annexe 2 – Sécurité et protection des renseignements personnels, supprimer en entier l'exigence en matière de sécurité E2.29 et la remplacer par ce qui suit :

L'entrepreneur doit uniquement permettre l'exécution des logiciels autorisés par l'entrepreneur dans la SAE. Le processus d'autorisation des logiciels doit être documenté par l'entrepreneur.

CHANGEMENT: 154

À l'Annexe 2 – Sécurité et protection des renseignements personnels, supprimer en entier l'exigence en matière de sécurité E2.85 et la remplacer par ce qui suit :

L'entrepreneur doit fournir tous les éléments de preuve associés à un incident de sécurité dans le format de fichier commercial précisé par le gouvernement du Canada et dans un intervalle de temps précisé par ce dernier, qui sont associés aux données du gouvernement du Canada et pertinents pour les incidents relatifs à la sécurité, y compris :

- a) les résultats des registres historiques de l'application, du réseau et du système et ceux de la recherche des dossiers de vérification;
- b) les résultats de l'analyse des registres de l'application, du réseau et du système et ceux de l'analyse des dossiers de vérification;
- c) les registres de l'application, du réseau et du système et les dossiers de vérification;
- d) les renseignements ou les données de clarification supplémentaires précisés par le gouvernement du Canada en se fondant sur l'examen des renseignements fournis par l'entrepreneur aux points a) à c) ci-dessus.

CHANGEMENT: 155

À l'*Annexe 2 – Sécurité et protection des renseignements personnels*, supprimer en entier l'exigence en matière de sécurité E2.91 et la remplacer par ce qui suit :

L'entrepreneur doit aviser le gouvernement du Canada par courriel ou par téléphone (courriel et numéro de téléphone à déterminer) de tout incident ou incident éventuel, une fois détecté, qui pourrait avoir une incidence sur les données du gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada déterminera le niveau de préjudice ou de préjudice potentiel et déterminera la marche à suivre en collaboration avec l'entrepreneur.

CHANGEMENT: 156

À l'*Annexe 2 – Sécurité et protection des renseignements personnels*, supprimer en entier l'exigence en matière de sécurité E2.118 et la remplacer par ce qui suit :

À partir de la date à laquelle les vulnérabilités sont officiellement déterminées, l'entrepreneur doit rapidement atténuer toutes les vulnérabilités dans un délai convenu entre le Canada et l'entrepreneur.

(B) QUESTIONS**QUESTION: 491**

Nous demandons à l'État de bien vouloir confirmer que la date de clôture de la présente demande de soumissions continuera d'être prolongée car des questions essentielles ont été posées et des réponses ont été fournies par rapport à celles-ci. Après avoir examiné les modifications récentes, nous, ainsi que nos partenaires, présenterons des questions qui nous semblent primordiales pour répondre à la présente DP. Nous déployons aussi considérablement d'efforts pour rédiger une réponse et demandons à l'État de confirmer qu'il continuera de reporter la date de clôture d'au moins six (6) semaines après la date à laquelle on aura répondu à toutes les questions primordiales.

RÉPONSE: 491

Le Canada prolonge la date de clôture de la DP jusqu'à 14:00 (HAE) le 31 octobre 2016.

QUESTION: 492

Puisqu'il s'agit d'une DP complexe à laquelle des modifications importantes ont été apportées pendant la période de réponse et qu'elle nécessitera d'effectuer un grand nombre d'examen des solutions et d'obtenir de nombreuses approbations de la part de la haute direction, nous vous prions de reporter la date d'échéance actuelle de 10 jours. Ainsi, nous pourrions vous fournir la meilleure réponse possible au besoin.

RÉPONSE: 492

Le Canada prolonge la date de clôture de la DP jusqu'à 14:00 (HAE) le 31 octobre 2016.

QUESTION: 493

Pouvez-vous reporter la date d'échéance au 17 octobre 2016? Nous aurons besoin de plus de temps pour répondre aux nouvelles questions et aux questions auxquelles nous n'avons pas répondu.

RÉPONSE: 493

Le Canada prolonge la date de clôture de la DP jusqu'à 14:00 (HAE) le 31 octobre 2016.

QUESTION: 494

Nous vous demandons respectueusement de reporter la date de clôture de la DP. Les modifications que l'État a apportées récemment à la DP s'avèrent en grande partie positives. Ces modifications ont grandement amélioré la DP et ont permis d'axer plus clairement les besoins sur la SAE comme solution de modèle SaaS. Cependant, nous constatons qu'à la suite des modifications apportées, les soumissionnaires doivent revoir leur solution, les approuver de nouveau et proposer un nouveau prix. La date de clôture actuelle fixée au 30 septembre ne nous laisse pas suffisamment de temps pour trouver une solution appropriée et pour rédiger et approuver une réponse à ces besoins. Puisque d'autres modifications seront probablement apportées, nous croyons qu'il est raisonnable de demander que la date d'échéance soit reportée au 21 octobre. Cette prolongation permettrait au Canada de répondre aux dernières questions et aux soumissionnaires de bien comprendre les besoins et d'y répondre. Le Canada pourrait-il reporter la date d'échéance de trois semaines, soit au 21 octobre?

RÉPONSE: 494

Le Canada prolonge la date de clôture de la DP jusqu'à 14:00 (HAE) le 31 octobre 2016.

QUESTION: 495

Puisqu'il reste des questions auxquelles on n'a pas encore répondu, nous prions l'État de reporter la date d'échéance au 14 octobre ou de 4 semaines après la remise des réponses à la dernière série de questions.

RÉPONSE: 495

Le Canada prolonge la date de clôture de la DP jusqu'à 14:00 (HAE) le 31 octobre 2016.

QUESTION: 496**3.3.2 Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG)**

En vue de fournir les estimations financières pour le Tableau 4, Fils d'appels d'offres, nous aurons besoin d'exigences plus détaillées concernant les fils d'appels d'offres. Voici les principales précisions requises :

- a) Ces appels d'offres de tiers sont-ils affichés dans le portail existant du SEAOG aujourd'hui?
- b) Dans quel format seront-ils fournis? Sous forme de document PDF, MS Word, courriel, etc.?
- c) Le format de ces appels d'offres de tiers peut-il être modifié avant que ceux-ci soient affichés sur le SEAOG? Les appels d'offres doivent-ils être publiés tels quels en fonction de la façon dont ils sont fournis par le tiers ou de la façon dont ils sont publiés sur le site de ce dernier?
- d) Qui publiera ces appels d'offres sur le SEAOG? Les tiers eux-mêmes ou les administrateurs de TPSGC? Les appels d'offres devront-ils être examinés par TPSGC avant d'être publiés dans le SEAOG?
- e) Quel type d'intégration et/ou d'automatisation est requise pour l'affichage des appels d'offres de tiers dans le SEAOG?
- f) Les appels d'offres en question devront-ils être physiquement stockés dans le SEAOG/au moyen de la SAE, ou suffira-t-il d'obtenir un lien URL de l'appel d'offres vers le système source au moyen du SEAOG?

RÉPONSE: 496

Dans l'intérêt des soumissionnaires, les travaux facultatifs définis pour les fils d'appels d'offres de tiers au paragraphe 7.2.4 *Fils d'appels d'offres* de l'énoncé des travaux sont principalement destinés à être mis à profit pour regrouper, publier et mettre à jour les avis d'appel d'offres de l'ensemble du secteur public (en particulier des provinces et des territoires) pour faciliter l'établissement d'un seul point d'accès pour l'AECG, comme il est décrit dans la section 3.3.2.4 *Accord économique et commercial global (AECG)* de l'énoncé des travaux. Les fils d'appels d'offres peuvent également être nécessaires pour soutenir les appels d'offres provenant d'autres systèmes d'approvisionnement internes au gouvernement du Canada au cours de la période de transition vers la solution d'achats électroniques. Plus clairement, un avis d'appel d'offres n'est pas un appel d'offres proprement dit, mais il s'agit plutôt des renseignements de l'appel d'offres nécessaires pour informer un soumissionnaire potentiel de la teneur principale de la possibilité. Les soumissionnaires sont invités à passer en revue l'article 19.6.3 (*Avis de l'accord économique et commercial global (AECG)*) pour obtenir des détails sur ce qu'un avis d'appel d'offres (appelé avis de marché envisagé dans le texte de l'AECG) doit contenir.

En réponse aux questions précises soulevées par le soumissionnaire :

- a) Les appels d'offres tiers ne sont actuellement pas publiés sur le SEAOG.
- b) Il n'existe pas encore de norme pangouvernementale pour les fils d'appels d'offres. Le Canada prévoit établir une norme pour les fils d'appels d'offres, en collaboration avec l'entrepreneur et après discussion avec les provinces et les territoires, à la suite de l'attribution du contrat et l'entrée en vigueur de l'AECG. Le Canada envisage que le format de données pour les fils d'appels d'offres soit fondé sur un format libre, comme le format XML ou CSV.
- c) Oui, le format et la présentation de l'avis d'appel d'offres peuvent être modifiés afin qu'ils correspondent au format normalisé de la solution d'achats électroniques du SEAOG. Cependant, le contenu du fil d'appels d'offres en lui-même ne doit pas être modifié.
- d) Un fil d'appels d'offres est fourni directement par le tiers (une province donnée par exemple) et les avis d'appel d'offres inclus sont considérés comme approuvés et prêts pour la publication. À ce titre, les avis d'appels d'offres ne nécessitent pas de flux de travaux ou d'approbations supplémentaires avant d'être publiés.
- e) Étant donné que le niveau d'intégration et d'automatisation requis pour la publication des appels d'offres provenant de tiers est probablement propre à la solution, le Canada n'est pas en mesure de fournir des précisions sur l'architecture et la démarche. Les fournisseurs sont invités à passer en revue les exigences relatives aux avis d'appel d'offres dans la demande de propositions (y compris, mais sans s'y limiter, le paragraphe 3.3.2.4 *Accord économique commercial global (AECG)* de l'EDT), afin d'évaluer la façon dont les fils d'appels d'offres devraient être automatisés et intégrés pour répondre aux exigences dans le contexte de la solution proposée par le soumissionnaire.
- f) Il est rappelé aux soumissionnaires, comme il est précisé ci-dessus, que l'avis d'appel d'offres n'est pas l'appel d'offres à proprement parler. Aux fins de la proposition du soumissionnaire, les fournisseurs doivent savoir que les avis d'appel d'offres, qui doivent être conservés dans la solution d'achats électroniques, doivent comprendre un lien vers l'appel d'offres lui-même dans le système source.

QUESTION: 497**4.3 Interactions avec les systèmes du GC**

Pourriez-vous transmettre la version de l'ESB d'Oracle qu'utilise le GC, ainsi que les principaux modules et composants utilisés? Veuillez préciser si ces modules comprennent Oracle BPEL, la suite SOA et Oracle Data Integrator ainsi que les licences de transfert géré de fichiers.

RÉPONSE: 497

Dans un but de clarification, le Canada s'attend à ce que la solution d'achats électroniques soit intégrée aux services du PIGC que le Canada mettra à la disposition de l'entrepreneur au moyen de la plateforme correspondante. L'entrepreneur n'est pas tenu de configurer le PIGC ou les systèmes dorsaux du gouvernement du Canada pour assurer l'interopérabilité entre les systèmes. Le gouvernement du Canada assurera la conception des services du PIGC et les mettra à la disposition de l'entrepreneur au moyen d'une application passerelle permettant d'assurer l'interopérabilité avec ses systèmes dorsaux. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 363, le Canada se chargera du développement des API nécessaires pour le PIGC et de fournir la connectivité, c.à.d. la plateforme PIGC et les services, vers les systèmes dorsaux, tels que le SMGF (SAP). Une autorisation de tâches sera émise par le gouvernement du Canada si ce dernier a besoin que l'entrepreneur élabore de nouveaux services PIGC.

Le gouvernement du Canada possède actuellement les éléments suivants dans le PIGC :

- Oracle Middleware Fusion 12c, avec tous les composants par défaut
- Oracle Service Oriented Architecture (SOA)
- Oracle Business Activity Monitoring (BAM)
- Oracle Business Process Management (BPM)

QUESTION: 498**4.3 Interactions avec les systèmes du GC**

En ce qui a trait aux codes élaborés pour l'ESB, les soumissionnaires devraient-ils utiliser les outils et les processus de contrôle des versions et de gestion des changements/versions du GC? Cela serait préférable et procurerait au GC une meilleure visibilité et un meilleur contrôle des codes déployés dans l'ESB.

RÉPONSE: 498

Le groupe d'interopérabilité du gouvernement du Canada est responsable de l'élaboration du code au sein du gouvernement du Canada (présentation des systèmes internes du GC à la solution d'achats électroniques). L'entrepreneur sera tenu de fournir au gouvernement du Canada un code d'intégration SaaS élaboré pour la solution d'achats électroniques et le gouvernement du Canada tirera parti des systèmes et des processus internes pour la gestion du code source et le contrôle des versions.

QUESTION: 499**Annexe 1, article 1.1**

Conformément à l'étape d'EAE, l'équipe juridique et l'équipe des opérations auraient besoin de plusieurs mois pour traiter cette longue liste d'exigences législatives, réglementaires et politiques. Par ailleurs, ces exigences évoluent continuellement. Il n'est raisonnable de s'attendre à ce qu'un entrepreneur se tienne au courant des exigences et des changements à l'intention des intervenants des secteurs public et privé à l'échelle mondiale en ce qui a trait à un environnement SaaS. Nous vous demandons de supprimer cette exigence obligatoire ou de la modifier de manière à ce qu'il soit « raisonnable de s'y conformer ».

RÉPONSE: 499

Plus clairement, l'entrepreneur n'est pas tenu d'évaluer les lois, les règlements et les exigences de la politique du Canada dans le cadre de la transition d'entrée, pas plus qu'il n'est tenu de configurer la SAE sur une base continue. Comme il est envisagé dans le paragraphe 6.8.1.2 *Réalisation de la transition d'entrée (ou exécution)* de l'EDT, durant la transition d'entrée, le Canada définit les processus opérationnels et les règles requis pour se conformer aux exigences du cadre législatif, réglementaire et politique du pays, et l'entrepreneur doit s'assurer que la solution d'achats électroniques est configurée de manière à respecter ces lois, règlements et politiques.

Comme il est défini au paragraphe 3.1 *Introduction aux exigences fonctionnelles* de l'énoncé des travaux, la SAE doit offrir aux utilisateurs la possibilité de configurer le flux des travaux et des règles administratives. À la suite de la transition, le Canada prévoit gérer la configuration requise supplémentaire pour la SAE afin de se conformer aux changements des lois, des règlements et des politiques. Si le soutien de l'entrepreneur est nécessaire pour exécuter ces configurations, ces travaux seront réalisés sur demande, conformément au paragraphe 7.2.1 *Configuration supplémentaire du système*.

QUESTION: 500Annexe 1, article 4.3.2.4

Cette exigence semble porter sur un environnement de SAE non lié à un environnement SaaS. Puisque la SAE correspondra à une solution SaaS comportant des points d'intégration bien définis aux systèmes existants en ayant recours aux protocoles standards de l'industrie, l'État envisagerait-il de supprimer cette exigence? Par ailleurs, serait-il possible de modifier l'exigence pour qu'elle se lise comme suit : « la SAE doit présenter ses fonctionnalités par l'intermédiaire d'une API qui tire profit des protocoles répondant aux normes de l'industrie. »

RÉPONSE: 500

Comme il est indiqué au paragraphe 4.3.2.4, la SAE doit présenter ses fonctionnalités par l'intermédiaire d'une interface de programmation d'applications (API) qui utilise les protocoles d'API existants, et le Canada s'attend à ce que ces interfaces soient rigoureuses et détaillées, à l'image des exigences fonctionnelles du gouvernement du Canada décrites dans l'énoncé des travaux figurant à l'Annexe 1. Voir la section « Changements » de la présente modification de la demande de propositions pour une modification apportée au paragraphe 4.3.2.4.

QUESTION: 501Annexe 1, article A-01.01

Nous ne connaissons aucun fournisseur de services infonuagiques qui se conforme à l'ensemble de ces normes. Les normes requièrent des caractéristiques dont la mise en œuvre est extrêmement coûteuse et qui nuiraient souvent au fonctionnement du système. Voilà pourquoi il n'est pas pratique de les mettre en œuvre dans un environnement commun à plusieurs secteurs. À notre avis, nous nous conformons à l'esprit des normes. Pourriez-vous par conséquent convertir cette exigence en exigence cotée et évaluer les fournisseurs en fonction de leur niveau de conformité?

RÉPONSE: 501

La section 5.8 *Accessibilité des sites Web* de l'EDT décrit le niveau de conformité exigé et la façon dont le Canada évaluera le respect des exigences relatives à la Norme sur l'accessibilité des sites Web énoncées dans le paragraphe A-01.01 de l'énoncé des travaux. Plus clairement, le Canada utilisera la liste de vérification du SCT vis-à-vis du WCAG2.0 : <https://tbs-sct.gc.ca/ws-nw/wa-aw/wa-aw-assess-methd-fra.asp> qui permet de déterminer si l'entrepreneur a mis en œuvre avec succès suffisamment de techniques et évité les erreurs communes, comme il est indiqué dans la liste de vérification. Si un des critères n'atteint pas le niveau WCAG 2.0 A ou AA, le gouvernement du Canada considère les risques connexes comme une non-conformité.

Conformément au paragraphe 5.8 *Accessibilité des sites Web* de l'EDT, l'activité opérationnelle de la SAE peut commencer dès lors que la conformité WCAG 2.0 est sensiblement atteinte, sans déroger de manière importante aux exigences de conformité, ce qui pourrait entraîner un risque significatif d'incapacité à s'adapter aux personnes handicapées (comme un utilisateur ayant une déficience visuelle qui serait incapable d'accéder à la solution d'achats électroniques). Le Canada a exprimé sa volonté, conformément à la section 5.8 *Accessibilité des sites Web* de l'EDT, d'évaluer et de tenir compte de manière raisonnable, de la stratégie et d'un calendrier acceptable de l'entrepreneur afin de respecter la norme, ce qui peut inclure des engagements à l'égard de la mise en œuvre de la fonction dans le cadre de versions ultérieures.

De plus, les soumissionnaires devraient consulter la réponse à la question n° 508 et la section « Changements » de la présente modification de la DP où l'exigence A-01.01 est supprimé.

QUESTION: 502Annexe 1, article D-03.09

L'État peut-il fournir une estimation raisonnable du nombre de catalogues de fournisseurs pris en charge?

RÉPONSE: 502

Les données volumétriques dont dispose le gouvernement du Canada sont incluses dans la section 1.3 *Données volumétriques* de l'énoncé des travaux. Ces données comprennent le nombre d'offres à commandes et d'arrangements en matière d'approvisionnement gérés par TPSGC. Les offres à commandes et les arrangements en matière d'approvisionnement actifs sont disponibles sous forme de données ouvertes ici : <http://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/f5c8a5a0-354d-455a-99ab-8276aa38032e>

Outre les données des offres à commandes et des arrangements en matière d'approvisionnement, le gouvernement du Canada attribue des contrats comportant des autorisations de tâches qui pourraient aussi être inclus sous forme de catalogue. Cependant, les ensembles de données que nous mettons à disposition ne font pas la distinction entre un contrat comportant des autorisations de tâches et un contrat sans les autorisations de tâches.

QUESTION: 503

En ce qui a trait à la trousse de formation sur la sensibilisation d'une page mentionnée à la section 6.4.2 de l'exécution du Plan de gestion des renseignements personnels qui énonce ce qui suit : « *L'entrepreneur doit fournir, dans un délai de 60 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, une trousse de formation sur la sensibilisation d'une page pour informer les ressources de l'entrepreneur au sujet de l'utilisation des renseignements personnels fournis par le gouvernement du Canada au sujet des utilisateurs* », nous vous demandons de bien vouloir préciser l'exigence de l'État. Bien que la sensibilisation et la formation soient liées, elles sont effectivement bien différentes; est-ce que le document attendu sera un document de sensibilisation d'une page sur les renseignements personnels des employés ou s'agira-t-il plutôt d'une trousse d'information plus complète?

RÉPONSE: 503

Le produit livrable concerne un court document d'instruction rédigé par l'entrepreneur à l'intention de ses employés sur l'utilisation des renseignements personnels et des données confidentielles. Veuillez-vous reporter à la section 7.5.2 *Confidentialité et renseignements personnels* de la demande de propositions pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'appliquer les clauses et conditions générales. Veuillez consulter la section « Changements » de la présente modification de la DP pour obtenir des précisions sur l'exigence.

QUESTION: 504

En ce qui concerne la question et la réponse n° 454 fournie dans la modification n° 21, les exigences comme celles énoncées dans la question 454 sont génériques et ouvertes à plus d'une solution, notre solution proposée (dans le cadre de l'offre d'une norme SaaS) a les capacités de répondre aux exigences énoncées. Est-ce que le gouvernement du Canada pourrait confirmer lequel des deux scénarios s'applique à la situation où le gouvernement du Canada demande une solution de rechange à la solution SaaS normalisée fournie :

- a) le gouvernement du Canada adoptera la solution SaaS normalisée sans changement;
- b) le gouvernement du Canada utilisera une ou plusieurs autorisations de tâches pour demander une fonction spéciale et la solution pour ces exigences génériques serait exclue du calendrier des jalons, des accords sur les niveaux de service et des calendriers de paiement.

RÉPONSE: 504

Le Canada a l'intention d'adopter la solution d'achats électroniques proposée par le soumissionnaire retenu. Il incombe au soumissionnaire de démontrer sa capacité à satisfaire aux exigences décrites dans la DP. Le Canada s'est efforcé d'uniformiser les exigences, afin d'encourager la concurrence en reconnaissant qu'il pourrait exister plus d'une solution susceptible de convenir. Au cas où le Canada aurait besoin de fonctions supplémentaires à celles énoncées dans la demande de propositions, le Canada peut faire appel au processus d'autorisation de tâches.

QUESTION: 505EDT section 5.6 traitant du bureau de service

Pour les services de soutien du bureau de service, si un dossier de service donné nécessite l'attention du gouvernement du Canada, ce dossier sera transféré à l'équipe de soutien du gouvernement du Canada. Par exemple, une erreur de traitement des factures dans les services de gestion des systèmes de base de données. Le gouvernement du Canada peut-il confirmer que son équipe de soutien prendrait en charge le problème et s'assurera de sa résolution appropriée?

RÉPONSE: 505

Le Canada confirme qu'en cas de problème imputable à un système du gouvernement du Canada et non à la solution d'achats électroniques, le gouvernement du Canada se chargera du problème et de sa résolution.

QUESTION: 506Modification n° 018, Q et R n° 389

Le gouvernement du Canada a confirmé dans cette réponse qu'il sera responsable des outils de formation, comme le système de gestion de l'apprentissage, ainsi que des processus de formation du gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada peut-il confirmer que les outils de formation fournis par le gouvernement du Canada comprennent une base de connaissances utilisée pour l'autoformation sur les outils de travail, des guides de l'utilisateur, etc.?

RÉPONSE: 506

À l'heure actuelle, le système de gestion de l'apprentissage du gouvernement du Canada ne dispose pas d'une base de connaissances. Il est prévu que le Canada tire parti d'une base de connaissances interne pour l'autoformation sur les outils de travail, les guides de l'utilisateur, etc.

QUESTION: 507Modification n° 009, changement n° 33

Ce changement stipule ceci : « Fournir un environnement de formation qui tient compte des mises à jour et des mises à niveau apportées à l'environnement de production. L'environnement de formation doit comprendre tous les flux de travaux du gouvernement du Canada et doit être compatible avec un environnement de formation du système ministériel de gestion financière et du matériel géré par le gouvernement du Canada. » Est-ce que cet environnement de formation doit être un environnement de formation spécialisé et est-ce que cet environnement peut être partagé entre les activités de développement et de mise à l'essai?

RÉPONSE: 507

Veillez-vous reporter à la réponse à la question n° 84 de la modification n° 009. Conformément à la 6.7.4. Selon la *prestation de la formation* de l'énoncé des travaux, l'entrepreneur doit « *fournir un environnement de formation qui tienne compte des mises à jour et des mises à niveau apportées à l'environnement de production, et qui doit comprendre tous les flux de travaux du GC et doit être compatible avec un environnement de formation du système ministériel de gestion financière et du matériel géré par le GC* ». Étant donné que les environnements de développement et de mise à l'essai, de par leur nature, envisagent des possibilités ou des configurations qui n'existent pas encore dans l'environnement de production, le Canada n'autorise pas l'échange de ces environnements avec l'environnement de formation.

QUESTION: 508Annexe 1 de l'énoncé des travaux n° A-01.01

Les normes pour le Web du gouvernement du Canada qui ont été établies par le Conseil du Trésor sont assez exhaustives et fonctionnent bien avec une application Web déjà en place ou conçue sur mesure. D'autre part, étant donné qu'une solution SaaS est une solution commune utilisée par de nombreux clients, y compris le gouvernement du Canada, il n'est pas possible d'exiger qu'une solution SaaS respecte toutes les normes pour le Web du gouvernement du Canada, dont certaines sont propres au gouvernement du Canada. Nous demandons au gouvernement du Canada de modifier cette exigence pour qu'elle devienne uniquement une ligne directrice et de permettre fournisseur du SaaS de faire un réel effort pour se conformer à la présente norme.

RÉPONSE: 508

Le Canada supprimera l'exigence A-01.01 de l'Annexe 1 – Énoncé des travaux. Il est rappelé aux soumissionnaires les exigences précisées à la section 5.8 *Accessibilité des sites Web* de l'Annexe 1 – EDT et celles de confidentialité rappelées à la section 7.5.2 *Confidentialité et renseignements personnels* de la DP.

QUESTION: 509Annexe 1 de l'énoncé des travaux n° D-17.03

Lorsqu'un utilisateur ouvre une session dans la SAE, on s'attend à ce qu'il soit associé à un ministère, une agence ou un client du gouvernement du Canada avec un centre de coûts respectif défini dans une version du SMGF. Par conséquent, les commandes passées par cet utilisateur devraient aller dans cette version du SMGF et à ce client pour la facturation et le rapprochement des comptes. L'exigence stipule cela afin de diviser un panier d'achat lorsque : « i. envoyer des commandes au système ministériel de gestion financière du client approprié si plusieurs clients sont associés à une demande d'achat » n'est pas pris en charge par notre solution SaaS. Le gouvernement du Canada peut-il fournir un exemple où un seul panier d'achat contient des articles qui doivent être traités pour plusieurs clients? Si cela n'est pas une exigence essentielle, nous demandons au gouvernement du Canada de supprimer cette exigence ou cet exemple afin d'éviter une personnalisation coûteuse.

RÉPONSE: 509

Le Canada a revu l'exigence D-17.03. Veuillez consulter la section « Changements » de la présente modification de la DP.

QUESTION: 510Annexe 1 de l'énoncé des travaux n° I-06.19

L'exigence précise que « pour les catégories d'aliénation à appliquer systématiquement aux dossiers existants, reçus ou nouvellement créés et aux métadonnées connexes et, le cas échéant, à un groupe de dossiers » pour certaines catégories d'aliénation mentionnées dans I-06.18, comme « la destruction », une mesure systématique n'est pas appropriée et ne devrait pas être autorisée. Nous demandons au gouvernement du Canada de modifier l'exigence à « pour les catégories d'aliénation à appliquer systématiquement ou manuellement aux dossiers existants, reçus ou nouvellement créés et aux métadonnées connexes et, le cas échéant, à un groupe de dossiers ».

RÉPONSE: 510

Veillez consulter la modification apportée à l'exigence I-06.19 à la section « Changements » de la présente modification de DP.

QUESTION: 511

Dans sa réponse à la question 258, le Canada explique qu'il n'a pas été en mesure de prolonger la solution de l'approvisionnement au paiement de SPC comme équipement fourni par le gouvernement (EFG). Le Canada pourrait-il confirmer qui détient les travaux et les droits de propriété intellectuelle relatifs à la solution de l'approvisionnement au paiement de SPC? De même, est-ce que le fournisseur principal de la solution de l'approvisionnement au paiement de SPC a la capacité de réutiliser la solution ou les travaux fournis à SPC dans l'élaboration de la réponse à la SAE?

RÉPONSE: 511

La solution de l'approvisionnement au paiement de SPC a été fournie sous forme de service géré sur les lieux. Des détails sur l'approvisionnement et sur le contrat subséquent concernant la solution de l'approvisionnement au paiement de SPC sont disponibles dans le cadre de l'appel d'offres n° 10030975/A archivé sur le *site achatsetventes.gc.ca* (<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-13-00357466>).

Même si rien n'empêche le principal fournisseur de la solution de l'approvisionnement au paiement de SPC de tirer parti de son expérience pour répondre à l'appel d'offres et offrir une prestation dans le cadre de la solution d'achats électroniques, il convient de souligner que le contexte et la portée des deux solutions sont différents, et que le Canada n'est pas apte à confirmer ou à évaluer dans quelle mesure le travail peut être réutilisé pour la solution d'achats électroniques.

QUESTION: 512Annexe 2, article E2.15

Veillez confirmer que a) cette question est liée aux restrictions à l'intention des opérateurs ou des administrateurs de services infonuagiques, et non aux utilisateurs finaux. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que une solution SaaS permette de contrôler des caractéristiques ou des fonctions matérielles particulières sur un poste de travail.

Veillez confirmer que l'exigence consiste uniquement à restreindre l'utilisation de supports de stockage portatifs à partir du point de stockage, situé au centre de données.

RÉPONSE: 512

- a) Le Canada confirme que les restrictions sont liées à des exploitants ou des administrateurs de services d'infonuagique et non aux utilisateurs finaux.
- b) Veuillez-vous reporter à la réponse à la question n° 428 dans la modification n° 020.

QUESTION: 513Annexe 2, article E2.21

Dans un environnement SaaS, les fournisseurs font état des événements standards. En ce qui a trait au point c), puisque l'État n'a pas indiqué les événements précis qui doivent être approuvés, pourriez-vous définir cette exigence davantage? Par exemple, les éléments suivants sont fournis dans un environnement SaaS :

- 1) Le journal des applications, les événements liés à votre solution et à vos données, y compris l'ouverture et la fermeture de session ainsi que la plupart des transactions.
- 2) Les événements du journal liés au réseau, comme l'exploitation du système, la base de données et le trafic SDI/SPI.

Dans le cadre des services, nous surveillerions et gérerions les événements de sécurité (conformément à la norme ISO 27035).

L'État aura immédiatement accès au journal des applications mais n'aurait pas accès aux registres du réseau. Par ailleurs, les événements enregistrés sont prédéterminés, et comprennent la majorité, voire toutes les transactions et les activités d'ouverture/de fermeture de session.

RÉPONSE: 513

Pendant le processus d'évaluation et d'autorisation de sécurité, le Canada examine le registre des événements standard pour la solution d'achats électroniques proposée, afin de vérifier la conformité par rapport aux exigences relatives à la sécurité. Toutes les lacunes seront déterminées dans le cadre de la révision des jalons de l'EAS de la solution d'achats électroniques et transmises à l'entrepreneur aux fins de correction. Le Canada s'attend à ce que l'application SAE et les registres de l'infrastructure connexe contenant les données sur la solution d'achats électroniques du GC, ou suffisamment d'éléments, restent à la disposition du Canada tout au long de la durée du contrat, pour permettre au Canada de déterminer et d'évaluer les problèmes.

QUESTION: 514Annexe 2, article E2.23

Le stockage est géré dans le cadre du service SaaS. En règle générale, la capacité est gérée en fonction d'une utilisation de 70 % et nous maintenons une capacité excédentaire sur demande. Nous pourrions augmenter la capacité si des ressources supplémentaires sont requises.

Puisque cette responsabilité incombe aux fournisseurs de SaaS et que la responsabilité de fournir et de gérer la capacité incombe aux fournisseurs, l'État pourrait-il supprimer toute exigence de l'aviser à ce sujet?

RÉPONSE: 514

Plus clairement, l'exigence E2.23 (c) sera modifiée afin d'indiquer le « Centre des opérations de l'entrepreneur » au lieu de « Centre des opérations ».

QUESTION: 515Annexe 2, article E2.28

Dans un environnement SaaS, l'organisation hôte est chargée d'assurer la disponibilité, conformément aux ANS. La façon dont cette fonction est assurée incombe au fournisseur. Dans un environnement commun SaaS à plusieurs secteurs, il y aurait peu d'avantages à assurer la maintenance de plusieurs bases de référence (version actuelle + 2 versions précédentes).

L'État pourrait-il retirer l'exigence d'assurer la maintenance de versions précédentes et demander d'assurer uniquement la maintenance de la version actuelle de la base de référence?

RÉPONSE: 515

Plus clairement, l'exigence relative à la gestion de la configuration se rapporte à la solution d'achats électroniques, et non à l'application SaaS et vise à permettre au Canada de revenir à des configurations antérieures de la solution d'achats électroniques, au cas où une nouvelle configuration créerait des problèmes ne pouvant pas être corrigés.

Pendant le processus d'évaluation et d'autorisation, le Canada examinera et évaluera le plan de gestion de la configuration pour déterminer s'il convient. Voir la section « Changements » de la présente modification de la demande de propositions pour une modification apportée à la présente exigence.

QUESTION: 516Annexe 2, article E2.60

Cette exigence s'applique à une solution hébergée et gérée. Pourriez-vous demander aux fournisseurs SaaS d'énumérer les normes de vérification de tiers qui s'appliquent à cette exigence?

RÉPONSE: 516

Pendant le processus d'évaluation et d'autorisation, le Canada évaluera la mise en correspondance et tous les éléments de preuve connexes afin de vérifier et de valider leur conformité, telle qu'elle est indiquée dans la demande de propositions.

QUESTION: 517Annexe 2, article E2.85

Pourriez-vous fournir les critères précis pour les points a), b), c) et d) de manière à ce que les fournisseurs puissent répondre à l'exigence? Par ailleurs, l'État pourrait-il utiliser des normes internationales (par exemple ISO27001, ISO22301 comme base de mesure?

RÉPONSE: 517

L'exigence E2.85 concerne la capacité de réaction aux incidents prévue par la SAE de l'entrepreneur. Les critères particuliers pour les articles décrits aux points a) à d) dépendent du type et de la nature de l'incident de sécurité. Pendant le processus d'évaluation et d'autorisation, le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur fournisse des preuves détaillées (y compris des exemples comparables), des normes internationales, s'il y a lieu en fonction de l'exigence, pour que le Canada puisse procéder à l'évaluation de la conformité. L'exigence E2.85 de l'annexe 2 sera modifiée à des fins de clarification.

QUESTION: 518Annexe 2, article E2.91

Pourriez-vous indiquer la priorité particulière de sorte que les fournisseurs puissent répondre à l'exigence?

RÉPONSE: 518

L'objectif de l'exigence E2.91 est de faire en sorte que le Canada soit informé en temps opportun de tous les incidents de sécurité liés à la solution d'achats électroniques et aux données connexes. De plus, le Canada considère comme prioritaires tous les incidents de sécurité liés à la solution d'achats électroniques et à ses données et, par conséquent, s'attend à être avisé conformément aux indications spécifiées. Pour obtenir des éclaircissements à propos de l'exigence E2.91, veuillez consulter la section « Changements » de la présente modification de la demande de propositions.

QUESTION: 519Annexe 2, article E2.93

Il est impossible pour les fournisseurs de convenir d'une liste non exhaustive. (« notamment »)

Dans un environnement SaaS, les fournisseurs se conforment à des normes de sécurité ISO. On devrait demander aux fournisseurs de respecter les exigences d'établissement de rapports décrites dans les normes internationales. L'État peut-il confirmer que cette exigence serait acceptable?

RÉPONSE: 519

Pendant le processus d'évaluation et d'autorisation, le Canada évaluera la capacité offerte en ce qui a trait aux exigences décrites dans la section E 2.93. L'entrepreneur peut s'appuyer sur des normes de tiers comparables pour apporter la preuve de conformité aux éléments particuliers énumérés de (a) à (o). Toute lacune se rapportant à l'exigence E2.93, repérée par le processus d'évaluation et d'autorisation, sera examinée en interne par le Canada et une décision sera prise quant à la correction à apporter par l'entrepreneur ou à l'acceptation du risque.

QUESTION: 520Annexe 2, article E2.118

Les vulnérabilités peuvent survenir notamment en ce qui a trait au système d'exploitation, à la base de données et à d'autre matériel, d'autres micrologiciels et logiciels. Le fournisseur serait tenu de compter sur le fabricant pour obtenir un correctif. Il n'est donc pas raisonnable que l'État s'attende à une remise en état dans les délais prévus.

L'État pourrait-il modifier l'exigence et consentir à ce que les vulnérabilités soient réglées en fonction de leur priorité, classification et incidence en ce qui a trait au système?

RÉPONSE: 520

Le Canada modifiera l'exigence E2.118 en vue de fournir des précisions. Veuillez consulter la section « Changements » de la présente modification de la DP.

QUESTION: 521Annexe 2, article E2.124

Les fournisseurs SaaS d'environnement commun à plusieurs secteurs se conforment aux normes reconnues à l'échelle mondiale. L'État accepterait-il une norme internationale pouvant être mise en correspondance avec ces normes ITSG?

RÉPONSE: 521

Le Canada acceptera les preuves en se fondant sur une norme internationale qui démontre clairement une similarité avec les exigences de sécurité de l'Annexe 2 - Sécurité et protection des renseignements personnels.

QUESTION: 522

Bien que nous soyons conscients de la nécessité de séparer les données de la SAE du gouvernement du Canada de celles des autres clients, dans un contexte SaaS, les éléments partagés comme la collecte des registres, la sécurité et la surveillance du réseau devraient normalement être gérés et surveillés au moyen de consoles partagées existantes et de systèmes SIEM, avec les données d'enquêtes judiciaires propres au gouvernement du Canada conservées dans un dispositif de stockage approuvé. Veuillez confirmer que cette interprétation est conforme aux exigences relatives à la sécurité précisées dans l'annexe 1 de la révision 2 de l'énoncé des travaux, ainsi qu'aux contrôles de sécurité attribués pour la SAE, y compris, sans toutefois s'y limiter, E2.11, E2.80 et E2.141.

RÉPONSE: 522

Le Canada reconnaît que le modèle SaaS proposé pour la SAE a une incidence sur le niveau et l'étendue de la séparation des données pour le gouvernement du Canada. L'utilisation des ressources partagées, telles que les consoles de commande et les systèmes SIEM, ainsi que les données d'analyse judiciaire spécifiques au gouvernement du Canada qui se trouvent sur des supports d'entreposage approuvés, doivent en tout temps respecter les exigences de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité précisées dans l'*Annexe 2 Sécurité et protection des renseignements personnels*, ainsi que la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) pendant toute la durée du contrat.

QUESTION: 523

Section 6.5.1 de l'EDT traitant du Centre des opérations de protection des TI

Puisque certains des incidents relatifs à la sécurité peuvent comprendre des applications du gouvernement du Canada qui ne font pas partie de la SAE, est-ce que le gouvernement du Canada a un Centre des opérations de protection (COP) avec lequel l'équipe de soutien de la SAE peut collaborer pour la déclaration des incidents et leur résolution dans le présent cas?

RÉPONSE: 523

Après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada désignera la personne ressource qui servira de point de liaison avec l'entrepreneur pour la résolution des incidents et l'établissement de rapports.

QUESTION: 524

Section 6.5.1 de l'EDT traitant du Centre des opérations de protection des TI

Est-ce que le numéro du COP doit être un numéro distinct, ou est-il acceptable d'utiliser un numéro commun qui traite de tous les incidents, y compris les incidents de sécurité?

RÉPONSE: 524

Veuillez-vous reporter à la réponse à la question n° 418 dans la modification n° 019.

QUESTION: 525

Annexe 2 SECTION III – ACCORDS SUR LES NIVEAUX DE SERVICE

L'exigence stipule que « l'entrepreneur doit avoir recours à un évaluateur indépendant ou à une équipe d'évaluation pour mener une évaluation des contrôles de sécurité du système d'information ». Le gouvernement du Canada peut-il confirmer que « l'équipe d'évaluation » peut provenir d'une unité opérationnelle indépendante au sein de l'organisation du soumissionnaire ou du membre de l'équipe?

RÉPONSE: 525

Le Canada confirme qu'un évaluateur indépendant ou qu'une équipe d'évaluation issue d'une unité opérationnelle indépendante au sein de l'organisation d'un membre de l'équipe ou du soumissionnaire, sans conflit d'intérêts et capable d'effectuer une évaluation indépendante, impartiale et objective des commandes de sécurité du système d'information en utilisant des ressources compétentes, est acceptable.

QUESTION: 526Annexe 2 – Sécurité et protection des renseignements personnels E2.12

Sachant que l'annexe 2 est considérée comme une ligne directrice, nous aimerions tout de même obtenir des précisions du gouvernement du Canada au sujet de certaines exigences en matière de sécurité et de protection des renseignements personnels. L'exigence E2.12 stipule que « l'entrepreneur doit établir des politiques et des procédures qui appuient les processus opérationnels et les mesures techniques, et qui peuvent être mises en œuvre dans n'importe quel environnement appuyant la SAE afin de protéger celle-ci des environnements de réseau sans fil ». Pour une solution fondée sur le modèle SaaS, l'application peut être consultée à l'extérieur de l'intranet du gouvernement du Canada; par conséquent, le contrôle du réseau sans fil (WiFi) ne s'applique pas. Le gouvernement du Canada peut-il confirmer que cette exigence ne s'applique pas à la SAE?

RÉPONSE: 526

Le Canada précise que la portée des environnements de réseau sans fil, tels qu'ils sont spécifiés dans l'exigence E2.12, se limite aux installations de la solution d'achats électroniques de l'entrepreneur et à l'infrastructure connexe, et ne comprend pas le site intranet des utilisateurs finaux et du gouvernement du Canada.

QUESTION: 527Annexe 2 – Sécurité et protection des renseignements personnels E2.29

L'exigence E2.29 stipule que « l'entrepreneur doit permettre uniquement l'exécution des logiciels autorisés, identifiés par l'entrepreneur et approuvés par le Canada, dans la SAE ». Pour une solution SaaS, le logiciel installé dans un SaaS est étroitement contrôlé et géré par le fournisseur du SaaS. Par ailleurs, l'installation de ces logiciels est à la seule discrétion de leur fournisseur du SaaS. Par conséquent, l'approbation du gouvernement du Canada ne s'applique pas ici. Le gouvernement du Canada peut-il confirmer que cette exigence ne s'applique pas à la SAE ou fournir des précisions supplémentaires?

RÉPONSE: 527

Le Canada s'attend à ce que, pendant le processus d'évaluation et d'autorisation, l'entrepreneur fournisse les éléments de preuve spécifiques relatifs à cette exigence en ce qui concerne la conformité à l'examen et à l'évaluation. L'entrepreneur doit utiliser les processus et les mécanismes tels qu'ils ont été définis et acceptés pendant le processus d'évaluation et d'autorisation et les conserver ainsi pendant toute la durée du contrat. À ce titre, l'exigence E2.29 sera modifiée.

QUESTION: 528Annexe 2 – E2.12 – « Accès de l'utilisateur, y compris les opérateurs [...] »

Bien que nous puissions contrôler l'accès à notre infrastructure relative au nuage, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que nous puissions contrôler nos points d'accès sans fil ou l'accès par nos points ou dispositifs sans fil. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une distinction subtile, mais nous demandons cette clarification afin que cette exigence concerne uniquement les opérateurs administratifs et non les utilisateurs finaux. La gestion des utilisateurs finaux, y compris l'accès sans fil devrait être la responsabilité de l'État. De plus, il faut envisager que toute solution qui est accessible par l'intermédiaire d'un navigateur Web pourrait également l'être à partir d'un appareil mobile (téléphone, tablette ou ordinateur portable).

L'État pourrait-il préciser que ceci fait référence aux points d'accès sans fil au site de l'entrepreneur?

RÉPONSE: 528

Oui, le Canada confirme que ceci fait référence aux points d'accès sans fil sur les sites de l'entrepreneur. Veuillez-vous reporter à la réponse donnée à la question n° 239 de la modification n° 013.

QUESTION: 529Annexe 2 – E2.13 – « L'entrepreneur doit mettre en œuvre une politique sur les appareils mobiles [...] ».

Dans la modification n° 13, question 239, il est demandé si la gestion des appareils mobiles doit être incluse, mais la réponse est que c'est la politique qui est requise. Nous comprenons que la portée de la solution ne s'étend pas à la gestion des appareils mobiles. Nous nous posons les questions ou aimerions avoir les clarifications suivantes :

a) L'État peut-il préciser si cette exigence est liée à la gestion des appareils mobiles dans le cadre de la solution ou au soutien de la solution d'achats électroniques au sein de l'environnement de l'entrepreneur?

b) L'État peut-il également confirmer que cette exigence a trait à l'utilisation par les entrepreneurs de la gestion des appareils mobiles pour les appareils reliés à la solution d'approvisionnement électronique? Par exemple, dans l'administration de la solution d'achats électroniques?

RÉPONSE: 529

a) Le Canada confirme que l'exigence relative à la gestion des appareils mobiles s'inscrit dans le cadre de la solution d'achats électroniques au sein de l'environnement de l'entrepreneur.

b) Le Canada confirme qu'en ce qui concerne la gestion des appareils mobiles, le Canada s'attend à ce que la portée de cette fonctionnalité dans le contexte de la DP soit limitée aux ressources de l'entrepreneur sur lesquelles s'appuie la solution d'achats électroniques.

QUESTION: 530

Annexe 2 – E2.40 « L'entrepreneur doit présenter au gouvernement du Canada les procédures opérationnelles de sécurité relatives à la SAE qui définissent les rôles opérationnels et les responsabilités en matière de planification d'urgence ».

Dans le cadre de la solution, des services de continuité des activités et de reprise après sinistre sont compris dans le service. Cependant, ils sont limités à la portée de nos solutions fournies. Les clients s'occupent généralement eux-mêmes de leurs plans internes de continuité des activités et de reprise après sinistre, dans le double objectif de procéder à la récupération de leurs systèmes internes et d'intégration de la continuité infonuagique. Nous nous posons les questions ou aimerions avoir les clarifications suivantes :

1. L'État peut-il confirmer qu'il accepte de limiter la portée de la responsabilité de l'entrepreneur aux services qu'il offre, pendant que SPAC finirait par élaborer un plan complet permettant d'intégrer les systèmes internes de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'État et ceux des entrepreneurs?

2. L'État permet-il à l'entrepreneur de limiter la planification de continuité des activités et de reprise après sinistre à la portée de ses responsabilités pour les services à fournir?

RÉPONSE: 530

Conformément au critère d'évaluation *R4.4 Plan de continuité des services de TI* de l'évaluation technique, le Canada confirme que la portée des services concernant la continuité des activités et la reprise après sinistre correspond à la solution d'achats électroniques fournie par l'entrepreneur. Le Canada doit intégrer le plan de continuité des services de TI de l'entrepreneur sous forme de composant à ses plans de continuité des activités opérationnelles.

QUESTION: 531Section 2.1.3 de la DP

Guide des CUA 2003 – Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, y compris la Politique d'inadmissibilité et de suspension et le Code de conduite pour l'approvisionnement.

14 (2007-11-30) Justification des prix

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix:

- a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;*
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens ou de services ou les deux, fournis à d'autres clients;*
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs et des articles achetés, les frais généraux liés aux services techniques et aux installations, les frais généraux administratifs, les frais de transport et ainsi de suite, ainsi que la marge bénéficiaire;*
- d. des attestations de prix ou de taux;*
- e. toute autre pièce justificative demandée par le Canada.*

Nous ne pouvons accepter cette clause comme-tel. Nous suggérons la modification suivante. Les suppressions sont en ~~texte barré~~ et les ajouts sont soulignés.

14 (2007-11-30) Justification des prix

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix, s'ils sont accessibles :

- ~~a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;~~
- ~~b. une copie dépersonnalisée des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens ou de services ou les deux, fournis à d'autres clients au Canada;~~
- ~~c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs et des articles achetés, les frais généraux liés aux services techniques et aux installations, les frais généraux administratifs, les frais de transport et ainsi de suite, ainsi que la marge bénéficiaire;~~
- ~~d. des attestations de prix ou de taux;~~
- ~~e. toute autre pièce justificative demandée par le Canada.~~

RÉPONSE: 531

Lorsqu'un seul soumissionnaire est déclaré recevable, le Canada doit être en mesure de vérifier qu'il obtient le meilleur rapport qualité-prix en attribuant le contrat à ce soumissionnaire. Les éléments énumérés à la section *Justification des prix* du Guide des CCUA 2003 aideront le Canada à s'en assurer. Par conséquent, cette section demeurera inchangée.

QUESTION: 532Section 4.2.1.1

Dans l'évaluation des soumissions pour l'interface SCSI, on mentionne que le soumissionnaire disposera de 2 jours ouvrables pour fournir les renseignements nécessaires au Canada si le Canada a besoin de renseignements supplémentaires. Nous demandons que ce délai soit prolongé à 5 jours ouvrables en raison de la nature des renseignements.

RÉPONSE: 532

Comme mentionné dans la section 4.2.1.1 de la DP, « *le soumissionnaire disposera de deux jours ouvrables (ou d'une période plus longue si elle est précisée par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements requis au gouvernement du Canada* ». Le Canada prendra en considération, dans la mesure du raisonnable, la nature des renseignements lorsqu'il décidera s'il doit prolonger ou non la période accordée au soumissionnaire. Par conséquent, cette section demeurera inchangée.

QUESTION: 533Section 7.18 de la DP

La clause uniformisée, telle qu'elle est actuellement, n'est pas acceptable dans un environnement du modèle SaaS. Elle crée une situation dans laquelle, pour les services liés au modèle SaaS, la limite de responsabilité augmente sans cesse. Étant donné la durée et la nature de cette possibilité, le risque pour le fournisseur du modèle SaaS est exponentiel.

Nous pouvons accepter cette clause telle quelle pour les services professionnels. Toutefois, pour les services liés au modèle SaaS, nous vous demandons respectueusement que la limite de responsabilité en vertu de l'alinéa e) soit maintenue à la valeur des services liés au SaaS fournis au cours des douze mois précédant l'événement à l'origine de la demande.

RÉPONSE: 533

La limite de responsabilité en vertu de l'alinéa e) a déjà été réduite au moyen d'une révision, à la modification n° 021, à « 0,25 fois la valeur du coût estimatif total (...) ou 1 000 000,00 \$ » pour l'harmoniser avec les limites de responsabilité approuvées préalablement par le Canada pour la catégorie de produits de GITI « logiciels commerciaux » et « maintenance ». De plus, elle tient compte d'une gestion équilibrée du risque de la part du Canada. Par conséquent, cette clause demeurera inchangée.

QUESTION: 534Section 7.25 de la DP

En cas d'accès non autorisé aux données du Canada, le Canada s'attend à en être avisé dès que possible, mais au plus tard 24 heures après que l'entrepreneur a été mis au courant de l'atteinte à la protection des données. L'entrepreneur ne prend pas d'engagement à l'égard d'un délai. L'État peut-il supprimer le délai de 24 heures et ne conserver que la partie « dès que possible »?

RÉPONSE: 534

L'intégrité des données du Canada dans la SAE est essentielle à l'intégrité du processus d'approvisionnement du Canada. Le Canada accorde une très grande importance et une très grande priorité aux compromissions de ses données, et le non-respect des délais de notification peut causer des préjudices matériels pour le Canada et ses intervenants. C'est pourquoi, si un incident de ce genre se produit, le Canada doit en être avisé dans les 24 heures qui suivent. Par conséquent, cette clause demeurera inchangée.

QUESTION: 535Section 7.27 de la DP

Nous demandons que ce qui suit soit ajouté à la section :

Compte tenu du processus fastidieux qui a mené à cette proposition ainsi que du nombre considérable de modifications qui ont été apportées au cours du processus, le Canada reconnaît que de nombreuses répétitions ont eu lieu et que nombreuses modifications ont été apportées pendant le processus de DP et que les énoncés et les déclarations faits par l'entrepreneur doivent être évalués à la lumière des modifications et des changements pertinents apportés à la DP.

RÉPONSE: 535

La clause 7.27 *Déclarations et garanties* de la DP se rapporte aux renseignements contenus dans la soumission d'un soumissionnaire. Donc, en présentant une soumission, les soumissionnaires doivent tenir compte de la DP et de toutes ses modifications. Le Canada n'inclura pas cet énoncé dans cette clause. Par conséquent, la clause demeurera inchangée.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS ET LES CONDITIONS DE MEURENT INCHANGÉES.